



Arrêt

**n°110 364 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 25 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en septembre 2008. Elle était alors munie d'un visa étudiant et a été mise en possession d'une carte A l'autorisant au séjour jusqu'au 31 octobre 2008, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2009.

1.2. Le 23 décembre 2009, la Ville de Liège informe la partie défenderesse d'un mariage projeté, reporté ou refusé entre la partie requérante et Monsieur [M.M.], de nationalité belge.

1.3. Le 20 mars 2010, la partie requérante a épousé Monsieur [M.M.], de nationalité belge.

1.4. Le 2 avril 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en qualité de conjoint d'un Belge.

1.5. Le 17 septembre 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de type F.

1.6. Le 18 mars 2011, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal. Il est alors constaté que la partie requérante y vit seule et a déclaré que son époux se trouverait au Congo dans le cadre d'un emploi, et ce pour une durée indéterminée.

Le 6 décembre 2011, suite à sa convocation en raison de plusieurs passages infructueux au domicile conjugal, la partie requérante a été entendue dans les locaux de la police de Liège. Elle a déclaré que son époux « *vit au Congo depuis le mois de janvier 2011 pour un contrat de travail* » dont la durée serait de deux ans. Elle a également déclaré qu'ils ne se sont plus vus depuis le mois de janvier 2011 mais qu'ils gardent contact par téléphone et internet.

Le 28 avril 2012, après plusieurs passages au domicile du couple et convocations sans résultat, la police de Liège a contacté téléphoniquement la partie requérante qui a signalé que son époux se trouvait toujours au Congo pour un travail.

Le 5 juillet 2012, la partie requérante a été entendue dans les locaux de la police de Liège. Elle a déclaré ne pas avoir vu son époux depuis janvier 2011, date à laquelle il est parti travailler au Congo. Elle a également déclaré penser qu'il « *se moque* » d'elle et qu'« *il n'est sérieux sur aucun point* » et a conclu vouloir introduire une procédure en divorce.

Le 27 juillet 2012, la Parquet du Procureur du Roi de Liège a informé la partie défenderesse qu'il résulte d'une enquête pour présomption d'un mariage simulé que la cohabitation des époux n'est pas établie depuis de nombreux mois.

Le 8 février 2013, une nouvelle enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal et un rapport de cohabitation négatif a été dressé par la police de Liège. Un jugement de séparation du Juge de Paix du troisième canton de Liège du 18 décembre 2012 y est joint. Le même jour, une proposition de radiation d'office de l'époux belge de la partie requérante a été établie par la police de Liège.

1.7. Le 25 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision qui a été notifiée à la partie requérante le 7 mai 2013.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *Motif de la décision:*

En date du 02.04.2010, Madame [H.I.] introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [M.M. J-C J...], de nationalité belge. Elle obtient un titre de séjour (carte F) en date du 17.09.2010.

En date du 18.03.2011, la police de Liège effectue une enquête au domicile conjugal situé rue [...] à 4000 Liège. L'intéressée s'y trouve seule et d'après ses dires, son époux belge se trouverait au Congo dans le cadre d'un emploi, pour une durée indéterminée (voir PV n°LI. [...]).

En date du 06.12.2011, la police de Liège effectue une deuxième enquête de cellule familiale au domicile du couple. Après plusieurs passages infructueux, l'intéressée se présente au commissariat de police suite à une convocation. L'intéressée déclare que son époux, Monsieur [M.M.] se trouve toujours au Congo pour le travail. Selon l'intéressée la durée du travail serait de deux ans (voir PV n°LI. [...]).

En date du 29.04.2012 (après plusieurs passages sans résultat au domicile du couple), la police de Liège contacte par téléphone Madame [H.] qui déclare que son époux se trouve encore au Congo pour le travail (voir PV n°LI[...]).

En date du 05.07.2012, l'intéressée est entendue dans les locaux de la police de Liège. Celle-ci déclare ne pas avoir vu son époux, Monsieur [M.M.] depuis janvier 2011, date à laquelle il est parti travailler au Congo. L'intéressée déclare également vouloir introduire une demande de divorce (voir PV n°LI. [...]).

En date du 20.03.2010, l'intéressée épousait Monsieur [M.M.] or, Monsieur [M.M.] aurait quitté le territoire belge pour le Congo depuis janvier 2011. Il y aurait donc eu moins d'un an de vie commune.

En date du 08.02.2013, une proposition de radiation d'office a été rédigée par la police de Liège.

Au vu des éléments précités, la cellule familiale est donc inexistante.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

1.8. Le 22 avril 2013, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse et a produit une copie du certificat de composition de ménage, une copie d'une attestation signée et légalisée de l'époux de la partie requérante ainsi que la preuve de la demande formulée par ledit époux de délivrance de sa carte d'identité et de son passeport auprès de l'administration communale de Liège.

1.9. Le 23 avril 2013, la partie défenderesse a répondu au conseil de la partie requérante qu'« *au vu des pièces du dossier, nous avons décidé de maintenir notre décision de retrait de séjour du 25.03.2013 concernant votre cliente* ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 40bis, 40ter et 42 quater de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle qu'étant le conjoint d'un belge, elle remplit les conditions fixées par les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle a acquis le droit de séjour le 2 septembre 2010 consacré par une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union valable jusqu'au 2 septembre 2015. Elle soutient que les rapports de police sur lesquels se fonde la décision attaquée « *ne sont pas suffisants pour établir le défaut de la cellule familiale et ne peuvent justifier la décision entreprise* ». Elle fait valoir qu'elle maintient des relations avec son époux belge « *par les contacts téléphoniques et via les réseaux sociaux* » malgré l'éloignement géographique dû exclusivement au déplacement du conjoint pour exercer son emploi au Congo. Elle ajoute qu'ils cohabitent lorsque son époux réintègre la Belgique et précise que son époux « *a réintégré le domicile conjugal* » au mois d'avril 2013 et qu'ils se sont présentés à l'administration communale le 18 avril 2013. Elle estime que la partie défenderesse viole l'article 42 quater, § 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 « *dans la mesure où la requérante n'est ni séparée ni divorcée de son époux et que la cellule familiale persiste en dépit du travail du conjoint au Congo dans la mesure où le conjoint est revenu en Belgique le 17 avril 2013 et a confirmé la*

cohabitation avec son épouse et l'existence de la cellule familiale ». Elle considère que « *le déplacement à l'étranger d'un conjoint pour des raisons professionnelles ne peut être considéré comme une séparation ou un motif d'interruption de la cellule familiale* » et conclut que « *la décision est partant mal motivée* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante argue que la décision attaquée a été prise au cours de la troisième année de son séjour et qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 42 quater § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir formulé « *aucun élément mettant en doute la réalité du mariage du requérant et de son épouse* » et de n'avoir invoqué « *aucune motivation visant un mariage de complaisance* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 42 quater § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse d'avoir mis fin à son séjour sans avoir tenu compte de sa vie privée, de son intégration, de la durée de son séjour en Belgique de presque 5 ans et de la disparition des attaches de l'intéressée avec son pays d'origine. Elle soutient qu'il existe une cellule familiale réelle avec son conjoint, qu'elle est parfaitement intégrée en Belgique et y a des activités sportives et culturelles, qu'elle exerce une activité professionnelle dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis juillet 2011 et qu'elle n'a jamais été à charge des pouvoirs publics. Elle estime que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments étant donné qu'elle aurait « *fourni, lors de ses déclarations à la police, toutes ces informations* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé « *à une enquête approfondie et réclamer à la requérante les justificatifs de son intégration dans le respect de l'article 42 quater* ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que la décision de refus se limite à soutenir que la cellule familiale est inexistante et qu'il n'y a pas des éléments suffisants pour des attaches de la requérante en Belgique* ». Elle fait valoir que « *cette décision se réfère purement et simplement à des rapports de police actant les déclarations de la requérante faisant état d'un travail du conjoint au Congo. Ces propos ne peuvent constituer une motivation adéquate et suffisante dès lors qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne tient pas compte des éléments du dossier et particulièrement la solidité des liens familiaux de la requérante avec son époux, des efforts d'intégration par la maîtrise du français et par le travail [...]. La partie défenderesse n'a d'ailleurs procédé à aucune vérification sérieuse et rigoureuse de la vie familiale de la requérante et de son ancrage local et a, par conséquent, méconnu son obligation de motiver adéquatement la décision mettant fin au droit de séjour* ». Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation « *en considérant qu'il n'y a pas d'ancrage en Belgique et que la requérante aurait gardé des attaches avec son pays d'origine alors que l'article 42 quater exige un examen sérieux des liens familiaux et des attaches avec la Belgique* » et se réfère à un arrêt n° 81 876 du 29 mai 2012 du Conseil de céans. Elle estime que la partie défenderesse n'a également « *pas fait preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration* ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une mise en balance des intérêts en jeu et de n'avoir réalisé aucun examen de proportionnalité. Elle considère que la décision attaquée vise à séparer la requérante et son époux et à interdire toute vie commune et qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale avec son époux. Elle fait référence à un arrêt n° 81 777 du 25 mai 2012 du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et constituerait une « *violation du principe général du devoir de prudence [et] du principe général de bonne administration* ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40 ter de la même loi lors de la prise de la décision attaquée, énonce, en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] »

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ; ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son époux belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse, en ce qu'elle conclut à l'inexistence de la cellule familiale, se fonde notamment sur quatre procès-verbaux relatant les auditions de la partie requérante par la police de Liège les 18 mars 2011, 6 décembre 2011, 29 avril 2012 et 5 juillet 2012. Ces procès-verbaux font état des rencontres et contacts d'inspecteurs de police avec la partie requérante qui a déclaré que son époux belge se trouvait au Congo pour un contrat de travail et qu'elle ne l'avait plus vu depuis le mois de janvier 2011. Le dernier procès-verbal daté du 5 juillet 2012 indique que la partie requérante pense que son époux se moque d'elle, qu'« *il n'est sérieux sur aucun point* » et qu'elle va entamer une procédure en divorce.

Le Conseil relève qu'il ressort de la note de synthèse figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a, dans la prise de la décision attaquée, également pris en considération le jugement du Juge de Paix du troisième canton de Liège du 18 décembre 2012 constatant la séparation des époux, jugement annexé au rapport négatif de cohabitation ou d'installation commune de la police de Liège du 8 février 2013.

Le Conseil estime que de ces constats, la partie défenderesse a pu, sans violer l'article 42 quater, § 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure que la cellule familiale entre la partie requérante et son époux belge n'existait plus.

En ce que la partie requérante allègue avoir maintenu des relations avec son époux belge « *par les contacts téléphoniques et via les réseaux sociaux* » malgré son éloignement géographique pour des raisons professionnelles « *qui ne peut être considéré comme une séparation ou un motif d'interruption de la cellule familiale* », le Conseil estime que ce motif n'est nullement de nature à remettre en cause le constat effectué par la partie défenderesse dès lors, d'une part, qu'il ressort clairement du dernier procès-verbal du 5 juillet 2012 que la partie requérante pense que son époux se moque d'elle, qu'« *il n'est sérieux sur aucun point* » et qu'elle va entamer une procédure en divorce et, d'autre part, que la séparation des époux est attestée par un jugement du Juge de Paix du troisième canton de Liège figurant au dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu estimer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué qu'il n'existait plus entre la partie requérante et son époux le minimum de relations susceptibles de rencontrer la condition d'installation commune.

Les éléments et pièces invoqués par le conseil de la partie requérante dans un courrier du 22 avril 2013 postérieur à l'acte attaqué ainsi qu'en termes de requête selon lesquels l'époux de la partie requérante aurait réintégré le domicile conjugal au mois d'avril 2013 et aurait confirmé, dans une attestation du 18 avril 2013 légalisée auprès de la Ville de Liège, la cohabitation avec son épouse et l'existence de la cellule familiale ne sont également pas de nature à énerver le constat qui précède dès lors qu'il est de

jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir formulé « *aucun élément mettant en doute la réalité du mariage du requérant et de son épouse* » et de n'avoir invoqué « *aucune motivation visant un mariage de complaisance* », force est de constater qu'il manque en droit, une telle motivation n'étant exigée, selon les termes mêmes de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, que « *De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 3° [...]* », *quod non* en l'espèce, la décision attaquée, qui date du 25 mars 2013, étant intervenue moins de trois ans après l'introduction de la demande de séjour de la partie requérante et de la reconnaissance de son droit de séjour.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « *sa vie privée, de son intégration, de la durée de son séjour en Belgique [de] presque 5 ans et de la disparition des attaches avec son pays d'origine* » ainsi que du fait « *qu'elle exerce une activité professionnelle dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis juillet 2011 et qu'elle n'a jamais été à charge des pouvoirs publics* » et aux pièces jointes à la requête à cet égard (un contrat de travail et des fiches de paie), force est de constater, à la lecture du dossier administratif et contrairement à ce que soutient la partie requérante, que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont aucunement été « *fourni[s], lors de ses déclarations à la police* ». Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au demeurant, le Conseil constate que le procès-verbal de la police de Liège daté du 5 juillet 2012 précité indique notamment que la partie requérante n'a pas vu son époux belge depuis le mois de janvier 2011 et a déclaré vouloir divorcer. Rien n'empêchait la partie requérante dès ce moment de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse des éléments dont elle se prévaut à présent, ce qu'elle n'a, au vu dossier administratif, pas fait. Elle n'ignorait en effet pas, ou ne pouvait ignorer, que dès ce moment, une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre. Elle pouvait encore moins l'ignorer à partir du moment où elle a été entendue à plusieurs reprises quant à cette situation par la police de Liège qui a dressé les procès-verbaux précités. En effet, l'installation commune avec son époux belge était le fondement même de son droit au séjour qui avait pour but de permettre le regroupement familial avec ce dernier, à l'exclusion de toute autre considération (telle que la possibilité pour la partie requérante de travailler).

Le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les éléments qui, selon elle, justifiaient le maintien de son droit au séjour.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « *à une enquête approfondie et réclam[é] à la requérante les justificatifs de son intégration dans le respect de l'article 42 quater* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur le maintien de son droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour continuer d'en bénéficier. L'administration, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.5. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, compte tenu des développements exposés *supra* aux points 3.2.2 et 3.3., le Conseil ne peut que considérer, d'une part, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, la partie requérante n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint belge rejoint et ne pouvait, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et, d'autre part, que la partie requérante n'avait pas porté à la connaissance de la partie défenderesse d'autres éléments de sa situation permettant de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de leur installation commune.

Dans la mesure où la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, force est de constater que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation découlant des dispositions visées dans la quatrième branche du moyen unique.

L'arrêt n° 81 876 du Conseil de céans cité par la partie requérante vise une autre hypothèse que celle du cas d'espèce dès lors notamment que l'acte attaqué était une décision de nature différente de celle ici en cause (décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire alors qu'il s'agit ici d'une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire) et surtout que, dans le cas d'espèce à la différence de la situation prévalant dans l'arrêt précité, la partie défenderesse remet clairement en cause, au moment de la prise de l'acte attaqué, l'effectivité de la vie conjugale ou familiale de la partie requérante avec l'époux rejoint, de sorte qu'elle pouvait ne pas avoir égard à ce lien familial allégué.

3.6.1. Sur la cinquième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, force est de constater qu'au moment de la prise de la décision attaquée, la réalité de la cellule familiale de la partie requérante avec Monsieur [M.M.] qui lui a ouvert le droit au séjour se trouve démentie par les procès-verbaux précités ainsi que par le jugement du Juge de Paix du troisième canton de Liège précité constatant la séparation du couple.

Ainsi, au regard de ce qui précède, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH dès lors que l'existence d'une vie familiale entre elle et son époux belge n'était nullement établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Quant aux éléments et pièces invoqués par le conseil de la partie requérante dans un courrier du 22 avril 2013 postérieur à l'acte attaqué ainsi qu'en termes de requête selon lesquels l'époux de la partie requérante aurait réintégré le domicile conjugal au mois d'avril 2013 et aurait confirmé, dans une attestation du 18 avril 2013 légalisée auprès de la commune de Liège, la cohabitation avec son épouse et l'existence de la cellule familiale, le Conseil rappelle qu'il ne saurait y avoir égard pour vérifier la

légalité de la décision entreprise, dès lors que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. En tout état de cause, le Conseil relève que ladite attestation a été rédigée par le conjoint de la partie requérante et n'a donc qu'une valeur probante très limitée, d'autant que son contenu n'est pas étayé par des éléments objectifs et concrets et entre en contradiction avec les procès-verbaux de la police de Liège susmentionnés fondant la décision attaquée et avec le jugement de séparation figurant au dossier administratif. La légalisation de la signature portée sur l'attestation précitée n'emporte aucune authentification de son contenu.

L'arrêt n° 81 777 du Conseil de céans reproduit par la partie requérante vise une autre hypothèse que celle du cas d'espèce dès lors notamment que, dans le cas d'espèce à la différence de la situation prévalant dans l'arrêt précité, l'effectivité de la vie conjugale ou familiale de la partie requérante avec l'époux rejoint n'était pas établie au moment de la prise de la décision attaquée, de sorte que la partie défenderesse n'était pas tenue d'y avoir égard.

S'agissant des éléments de vie privée mis en avant par la partie requérante à l'appui de cette branche, force est de constater que sa bonne intégration alléguée, ne peut suffire en soi, sans autre particularité, à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que la cinquième branche du moyen unique prise de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX